

Proposition du Conseil administratif du 3 septembre 2008 en vue de l'examen anticipé du projet de plan directeur communal «Genève 2020 – Renouvellement d'une ville-centre» par la commission de l'aménagement et de l'environnement du Conseil municipal.

Mesdames et Messieurs les conseillers,

1. Objet de la proposition

Le Conseil municipal a approuvé à l'unanimité, dans sa séance du 18 janvier 2006, le crédit d'étude de 850 000 francs destiné à l'élaboration du plan directeur communal (ci-après PDCoM).

Dans ses premières prises de position, le Conseil administratif avait souhaité orienter le processus dans le sens:

- d'une démarche transversale entre départements;
- d'un débat ouvert vers le public et vers le Conseil municipal, par le biais de sa commission de l'aménagement et de l'environnement.

Suivant cette ligne, le Service d'urbanisme et l'administration municipale ont progressé dans l'élaboration du plan. Deux forums, organisés en octobre et novembre 2007, ont permis de mettre en perspective les grands thèmes du plan directeur, d'une part avec un public de spécialistes (membres du Conseil municipal, élus de communes voisines, techniciens issus de diverses administrations) et d'autre part vers la société civile (représentants d'associations et de groupes d'intérêt, personnalités locales).

Aujourd'hui, le projet de PDCoM est suffisamment abouti pour permettre de formaliser les consultations, d'une part de l'administration cantonale et, d'autre part, comme l'a souhaité le Conseil administratif, du Conseil municipal. Ce dernier point est l'objet de la présente proposition.

2. Forme et modalités de consultation

La loi sur les plans directeurs localisés (L 1 30), adoptée en novembre 2002, donne à l'instrument du plan directeur un caractère contractuel entre la commune et le Canton, dont la portée dépasse la dimension qui était jusqu'ici accordée à la planification directrice.

Pour le lien entre exécutif et législatif, la loi stipule, dans son article 11 bis, que, dès la réception de l'accord du Département du territoire, le Conseil municipal adopte le plan sous forme de résolution dans un délai de nonante jours.

Cette modalité d’approbation implique un temps de débat extrêmement limité pour le Conseil municipal, alors qu’il s’agit d’aborder un ensemble d’enjeux importants.

Dans les communes genevoises, le Canton préconise de former un groupe de travail associant plusieurs conseillers municipaux à toute la durée de construction du plan directeur (cahier de l’aménagement N° 6, directives pour le PDCom et le plan directeur de quartier). Pour la Ville de Genève, il avait été convenu, lors des débats menés à l’occasion du vote du crédit d’étude, que ce suivi serait assuré par la commission de l’aménagement et de l’environnement, qui établira le lien avec la commission de l’Agenda 21.

En pratique, il s’avère que, pour un parlement de milice, la mobilisation d’élus dans ce processus d’élaboration long et complexe est difficile à mettre en œuvre. Dans les faits, la commission chargée du suivi du plan a été ponctuellement associée aux travaux. Le Conseil administratif, parallèlement à la consultation des services cantonaux, souhaite maintenant ouvrir au débat le projet de plan directeur, dont il a validé les options, et consolider ainsi la participation du Conseil municipal.

Il s’agit de permettre à la commission de l’aménagement et de l’environnement d’examiner le projet et de suivre au plus près l’évolution de sa procédure d’adoption.

Ce dispositif permet également de répondre aux demandes de certains partis politiques de disposer au plus tôt des éléments d’appréciation leur permettant de construire leurs positions dans le processus du plan directeur.

3. Maîtrise du calendrier

Un des enjeux à aborder à ce stade est la maîtrise de la durée du processus de validation du plan. Le contexte de début de siècle est marqué à Genève par une évolution en profondeur des cadres d’aménagement préétablis. Ainsi, certains principes fixés par le plan directeur cantonal, dans lequel doit s’inscrire le PDCom, se voient contredits par d’autres prises de position cantonales: par exemple, le «frein à la densification des quartiers du centre-ville», préconisé par le plan directeur cantonal, est contredit par les options introduites par la loi dite des surélévations adoptée récemment par le Grand Conseil (loi 10088 modifiant la loi L 5 05 sur les constructions et les installations diverses).

On relèvera d’autre part l’apparition du CEVA (réseau express régional Cornavin/Eaux-Vives/Annemasse) et de la mutation de la zone industrielle Praille-Acacias, qui n’avaient pas été anticipées par la planification cantonale, ou encore l’émergence de l’agglomération dans la réalité politique genevoise: autant de fac-

teurs de fluctuation du cadre général de la planification, dont un des effets est d'allonger les temps de gestation des planifications locales.

Dès lors, le Conseil administratif entend clore le processus de construction du PDCom, en visant à inscrire son adoption finale dans la législature du Conseil d'Etat en place. Cet engagement est à considérer comme ambitieux, dans la mesure où il implique un effort accru de l'administration municipale déjà très sollicitée par ce processus.

La formalisation de la collaboration avec le Conseil municipal participe à cette dynamique, en permettant de mieux gérer le temps nécessaire à la prise de connaissance des contenus du plan. Il s'agit également de mettre en place un calendrier qui permette de concilier les impératifs des étapes fixées par la procédure, tout en prenant en compte des contraintes diverses et notamment celle des vacances parlementaires.

4. Etapes du processus d'adoption du plan directeur

Le processus d'adoption se décompose selon les étapes suivantes:

a) Elaboration des contenus techniques, finalisation du projet de rapport

Septembre 2008

Le Conseil administratif a validé le projet de PDCom dans sa séance du 3 septembre 2008. Cette décision clôt le temps d'élaboration des contenus stratégiques et techniques par l'administration et ouvre une nouvelle période de consultation et de validation.

C'est à l'issue de cette période qu'il est proposé de soumettre le projet de PDCom au Conseil municipal, dans le but que ce dernier puisse en suivre les différentes étapes de finalisation sur une période de plusieurs mois (objet de la présente proposition).

b) Enquête technique

Période convenue avec le Département du territoire: de septembre à fin novembre 2008

Le Conseil administratif a envoyé au début du mois de septembre 2008 le projet de rapport au Canton. Les différents services cantonaux produisent leurs préavis techniques; le Département du territoire transmet une synthèse à la Ville.

Dans cette période, la commission de l'aménagement et de l'environnement peut déjà travailler le projet de document.

c) Mise au point du plan selon les observations du Canton

De décembre 2008 à février 2009

Dans cette période, le projet de PDCoM est si nécessaire adapté en fonction des observations issues de l'enquête technique.

La commission de l'aménagement et de l'environnement reçoit dans cette période une information sur le contenu des observations cantonales, ainsi que leur prise en compte dans le projet de PDCoM.

Le Conseil administratif attend une décision du plénum pour janvier 2009 sur sa présente proposition, afin que soient officiellement validés la méthode de travail et le calendrier.

d) Consultation et exposition publiques

Mars 2009

La procédure de consultation se déroule sur un mois. Le Conseil administratif a décidé de donner à l'événement un caractère ouvert au grand public, malgré la technicité des contenus abordés, avec:

- la mise en place d'une exposition publique dans un lieu central de Genève;
- la publication de supports de communication simplifiés;
- la tenue de conférences publiques traitant d'aspects spécifiques.

e) Mise au point selon observations issues de la consultation publique

De début avril à mi-mai 2009

La commission de l'aménagement et de l'environnement reçoit dans cette période une information du département des constructions et de l'aménagement sur le contenu des observations issues de la consultation publique, ainsi que leur prise en compte dans le projet de PDCoM.

Cette période permet à la commission de l'aménagement et de l'environnement de mener à leur terme les auditions qu'elle estime nécessaires.

f) Vérification de conformité par le Canton

Période convenue: de mi-mai à fin juillet 2009 (dépend des services cantonaux)

Cette phase prépare l'accord écrit du Département cantonal du territoire, qui constitue une première forme d'engagement du Canton sur le projet de PDCoM. Au terme d'une dernière consultation des services concernés, le département transmet son accord, avec d'éventuelles réserves, sur le contenu du projet de plan directeur.

g) Approbation par résolution du Conseil municipal

Début septembre 2009

Le Conseil administratif saisit le Conseil municipal d'une proposition de résolution dont le rapport doit être transmis au plénum pour la session d'octobre 2009. Il fournit une information complémentaire relative aux éléments transmis par le Canton.

Sollicitée dans une brève échéance, la restitution en plénum des travaux de la commission de l'aménagement et de l'environnement sur la proposition ci-dessus vient toutefois couronner une année de travail de la commission sur cet objet.

h) Validation finale par le Conseil d'Etat

Novembre-décembre 2009 (60 jours dès réception de la résolution du Conseil municipal)

Dès réception de la résolution du Conseil municipal approuvant le PDCom, la loi fixe au Conseil d'Etat un délai de soixante jours pour la validation finale du document, sauf complément non conforme apparu dans le cadre de la décision du Conseil municipal.

Au vu des explications qui précèdent, le Conseil administratif vous invite, Mesdames et Messieurs les conseillers, à approuver le projet d'arrêté suivant:

PROJET D'ARRÊTÉ

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 11 bis de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (L 1 30);

vu l'article 30A de la loi sur l'administration des communes;

sur proposition du Conseil administratif,

arrête:

Article premier. – Le Conseil municipal prend connaissance du projet de plan directeur communal validé par le Conseil administratif dans sa séance du 3 septembre 2008.

Art. 2. – Le calendrier fixé par le Conseil administratif, visant à une adoption finale du plan directeur communal dans le cadre de la législation cantonale en cours, est validé:

- *Mi-octobre 2008*
Projet du plan directeur transmis aux membres de la commission de l'aménagement et de l'environnement et aux chefs de groupe.
- *De fin octobre à fin novembre 2008*
Examen par la commission de l'aménagement et de l'environnement.
- *Décembre 2008*
Poursuite de l'examen par la commission de l'aménagement et de l'environnement, information à ladite commission sur les observations cantonales et leur prise en compte dans le projet de plan directeur communal. Rédaction et dépôt du rapport de la commission au plénum.
- *Janvier 2009*
Décision du plénum sur la proposition du Conseil administratif, afin que soient officiellement validés la méthode de travail et le calendrier.
- *Mars 2009*
Ouverture de la consultation publique.
Visite commentée de l'exposition par la commission de l'aménagement et de l'environnement.
- *D'avril 2009 à mi-mai 2009*
Information à la commission de l'aménagement et de l'environnement sur le contenu des observations issues de la consultation publique tenue en mars 2009, ainsi que leur prise en compte dans le projet de PDCOM.
Auditions de la commission de l'aménagement et de l'environnement sur la base de ces observations.
- *Début septembre 2009*
Dépôt par le Conseil administratif d'une proposition de résolution pour la validation finale du plan directeur communal. Le Conseil administratif fournit une information complémentaire relative aux éléments transmis par le Canton.
- *Octobre 2009*
Rapport en plénum sur la proposition de résolution pour la session d'octobre 2009.
- *Automne 2009*
Décision finale du Conseil d'Etat, soixante jours après réception de la résolution du Conseil municipal.

Art. 3. – Dès l'adoption du présent arrêté, la commission de l'aménagement et de l'environnement est désignée comme l'interlocutrice privilégiée du Conseil administratif et de son administration, pour suivre le processus de validation du plan directeur communal.

Art. 4. – La commission de l'aménagement et de l'environnement est chargée d'établir les liens nécessaires avec la commission Agenda 21.